

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 84

Québec, ce 19 juin 2013

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 18 mars 2013, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale X.

La plainte

[2] Le plaignant invoque l'arrogance du juge, son indifférence face à ses arguments, ses propos menaçants, son absence d'impartialité, son refus de tenir compte de ses arguments, en plus de souligner une « *arnaque de part de la ville X* » et d'accuser l'avocate de la ville d'avoir menti.

Les faits

[3] Le plaignant a comparu devant la cour à la suite d'une infraction à l'article 3 a) du règlement municipal 658-2010, soit avoir commis une nuisance en laissant, déposant ou tolérant, sur son terrain, la présence de déchets.

[4] Il devait comparaitre pour deux accusations similaires, le [...] 2013. Considérant son absence, un juge l'a déclaré coupable sur une des accusations, reportant l'autre à la date du [...] 2013 pour procès.

[5] Il appert que ce litige prend naissance d'allégations d'une agression qu'aurait subi la conjointe du plaignant par un employé de la firme responsable de la collecte des ordures, dans la ville X, et au refus du plaignant de placer ses déchets à la rue, pour protester de la présence du présumé employé agresseur dans sa rue, suscitant la crainte de sa conjointe.

[6] Au début de l'audience du [...] 2013, une discussion est intervenue entre la poursuite, le plaignant et le juge concernant la communication de la preuve. Elle s'est soldée par un accord pour procéder.

[7] À la fin de cette audience, le juge a discuté avec le plaignant, tentant de trouver une solution visant à l'enlèvement de ses déchets sur la propriété qu'il habite, lui mentionnant qu'il ajournait son procès au [...] 2013 pour lui permettre de disposer de ses détritrus.

[8] Le plaignant a déposé une plainte au Conseil de la magistrature avant la date de la continuation du procès.

[9] À l'ouverture de la séance du [...] 2013, le juge s'est adressé ainsi au plaignant :

« Le 26 mars 2013 j'ai été informé par lettre du Conseil de la magistrature d'une plainte que vous aviez déposée à mon égard relativement à l'audience tenue devant moi le [...] dernier. Compte tenu que je suis saisi du dossier, je vous informe que je n'ai pas l'intention de me retirer. Je me sens parfaitement serein de continuer et de terminer votre procès. Je vous assure que j'agirai en toute impartialité bien qu'il est possible que vous ne soyez pas d'accord avec les décisions que je vais prendre. Le Conseil de la magistrature entreprendra l'examen de la plainte, et s'il y a lieu, prendra les mesures appropriées à mon égard. »

[10] Le plaignant a requis, en vain, la récusation du juge.

[11] À cette autre audience, le plaignant a admis ne pas avoir enlevé ses déchets, alléguant le gel et son impossibilité à louer un conteneur. Ces allégations ont fait l'objet d'une contre preuve selon laquelle la firme responsable de l'enlèvement des déchets était disposée à se rendre sur le terrain du plaignant, en compagnie d'un inspecteur de la ville, mais que jamais le plaignant n'avait donné son consentement.

[12] Le plaignant a été déclaré coupable.

L'analyse

[13] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de préciser que les audiences se sont déroulées sur un ton respectueux et adéquat.

[14] Le juge a été patient et a écouté les arguments du plaignant, tout en se souciant de lui expliquer qu'il n'avait pas à se prononcer sur le litige à l'origine de sa décision de ne pas porter ses déchets à la rue, mais bien de statuer sur les constatations des inspecteurs de la ville, et ce, malgré l'insistance soutenue du plaignant.

[15] Concernant l'allégation de ne pas avoir assermenté « l'autre partie », mentionnons que le témoin a déposé sous affirmation solennelle, ce qui constitue un serment.

[16] Concernant les allégations d'« arnaque » de la part de la ville et de la probité de la poursuite, elles ne relèvent pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

La conclusion

[17] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.